

**Chambre des Représentans.**

---

---

SÉANCE DU 20 DÉCEMBRE 1833.

---

***Exposé des motifs accompagnant le projet de loi autorisant les agens du trésor à recevoir les pièces d'or de 5 et 10 florins, au taux de 47  $\frac{1}{4}$  cents par franc.***

---

MESSIEURS ,

Je viens vous demander d'autoriser de nouveau les agens du trésor à recevoir les pièces de 5 et 10 florins au taux de 47 centièmes  $\frac{1}{4}$  par franc.

Le prix élevé de l'or en lingot s'étant maintenu jusqu'ici et rien ne faisant présager une baisse prochaine du cours de cette matière, il est impossible de fabriquer et de livrer à la circulation notre nouvelle monnaie d'or.

Je pense que, vu cet état de choses et dans l'intérêt général, il serait peu convenable de repousser des caisses publiques, et d'appliquer dès à présent aux pièces de ce métal qui restent encore dans les mains des Belges, les dispositions de l'art. 20 de la loi du 5 juin 1832.

J'ai en conséquence, Messieurs, l'honneur de vous présenter le projet de loi suivant.

Bruxelles, le 20 décembre 1833.

*Le ministre des finances ad interim,*

AUG. DUVIVIER.

## PROJET DE LOI.

---

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présens et à venir, salut.

De l'avis de notre conseil des ministres,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Notre ministre des finances présentera aux Chambres, en notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

### ARTICLE UNIQUE.

Jusqu'à la fin de 1834, les agens du trésor recevront les pièces de cinq et dix florins au taux de 47 1/4 cents par fr.

La présente loi sera obligatoire du jour de sa promulgation.

Donné à Bruxelles, le 20 décembre 1833.

LÉOPOLD.

Par le Roi,

*Le ministre des finances par interim,*

AUG. DUVIVIER.